

**DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
SERVICE DE L'ACTION SOCIALE
OFFICE CANTONAL DE L'AIDE SOCIALE

Sépulture décente prise en charge par l'aide sociale publique Information aux proches

Selon l'article 4 alinéa 3 de la loi sur l'action sociale du 25 juin 1996, l'aide sociale « assure au besoin une sépulture décente aux personnes décédées ».

La prise en charge des frais d'obsèques par l'aide sociale publique relève de l'exception. Elle n'est en principe possible que lorsque ni le défunt, ni ses proches, ne disposent des moyens de les assumer et que le défunt n'a pas conclu de prévoyance funéraire avec une compagnie de pompes funèbres (CPF).

Lorsque les proches de la personne décédée refusent de prendre en charge les frais de sépulture, les prestations des CPF sont limitées aux actes suivants, même s'ils ne correspondent pas à la lettre aux volontés de la personne décédée et/ou des proches :

- Entretien avec les proches.
- Organisation de l'inhumation ou l'incinération et démarches administratives y relatives.
- Fourniture d'un cercueil simple, sans ornement.
- Préparation du défunt (toilette mortuaire, habillement avec les vêtements personnels fournis par les proches).
- Mise en bière et installation en chambre mortuaire au plus proche du lieu de sépulture.
- Transports (livraison du cercueil, transport du lieu de décès au lieu de repos ou directement au crématoire, transport du lieu de repos au crématoire ou au lieu de sépulture).

En cas d'inhumation, les proches se chargent de porter le cercueil. En principe, la CPF ne fournit pas de porteurs. L'inhumation a lieu dans le cimetière de la commune de domicile du défunt.

En cas d'incinération, les proches se chargent du retrait de l'urne au centre funéraire, de son transport et de l'organisation avec l'administration du cimetière de la commune de domicile du défunt pour le dépôt des cendres.

L'incinération ou l'inhumation a lieu directement après le repos en chambre.

La CPF ne peut pas être mandatée par les proches pour des prestations complémentaires à celles prises en charge par l'aide sociale publique, à l'exception de la fourniture d'une croix simple ou d'un autre symbole simple avec mention pour la tombe.